

DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_195

**OBJET : MÉDIATHÈQUE / CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE DE L'EXPOSITION « QUI A DÉROBÉ L'OMORTO ? », POUR LA PÉRIODE DU 08 AU 15 DÉCEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte aux communes dans la cadre de la politique de lecture publique portée par le Département du Val d'Oise de pouvoir bénéficier du prêt à titre gracieux de divers outils d'animation de la bibliothèque départementale du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de pouvoir bénéficier de l'exposition temporaire « Qui a dérobé l'Omorto » pour la période du 08 au 15 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une animation autour de l'enquête interactive « Qui a dérobé l'Omorto ? », le samedi 13 décembre 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions de ce prêt ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prêt temporaire pour l'exposition « Qui a dérobé l'Omorto » avec le Département du Val d'Oise, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise, représenté par Mme Marie-Christine Cavecchi, en sa qualité de présidente, domicilié 2 avenue du Parc 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.

**Article 2 :**

**Etablir** la durée du prêt du 8 au 15 décembre 2025.

**Préciser** que le prêt est consenti à titre gracieux.

**Préciser** la souscription par la Commune d'une assurance de risques de « clou à clou », comprenant la garantie de tous les dommages matériels causés aux pièces pendant toute la durée du montage et démontage, du transport, de la mise en dépôt de l'outil d'animation jusqu'à la remise en l'état au prêteur.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

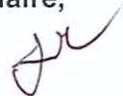
Transmis en Préfecture le : 07/08/2025

Publié(e) le : 07/08/2025

Exécutoire le : 07/08/2025

Fait à PIERRELAYE, le 06/08/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



**CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE D'OUTIL D'ANIMATION  
PAR LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

- **Le Département du Val d'Oise**,  
2 Avenue du Parc - 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX,  
représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI, dûment habilitée à cet effet par la  
délibération n°1-04 du 12 septembre 2022,

Dénommé « **Le prêteur** »

**D'UNE PART  
ET,**

- **La commune de Pierrelaye**  
42 Bis rue Victor Hugo  
95480 PIERRELAYE  
représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE

Dénommée « **L'emprunteur** »

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de lecture publique, le Conseil départemental, par l'intermédiaire de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise, met à disposition à titre gracieux divers outils d'animation pour les collectivités du Val d'Oise.

**CECI EXPOSÉ,**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet le prêt, à titre gratuit, à l'emprunteur d'outil d'animation suivant :  
L'exposition : « Qui a dérobé l'Omorto ? »

dont la composition et la valeur d'assurance sont détaillées dans l'annexe jointe.

Cet outil d'animation est mis à disposition du public, sans perception de droit, à la bibliothèque municipale Le temps des cerises de Pierrelaye, 2 rue de la Paix – 95480 Pierrelaye pour la période 08 au 15 décembre 2025.

## **ARTICLE 2 : ASSURANCES**

L'emprunteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance tous risques de « clou à clou », comprenant la garantie de tous dommages matériels causés aux pièces, pendant toute la durée du montage et démontage, du transport, de la mise en dépôt, de l'outil d'animation jusqu'à la remise en l'état au prêteur.

L'emprunteur fournit au prêteur, avant la remise des éléments prêtés, une attestation d'assurance, sur la base des valeurs mentionnées dans l'annexe jointe.

## **ARTICLE 3 : TRANSPORT, INSTALLATION, DÉMONTAGE, NORMES DE SÉCURITÉ**

Les éléments sont conditionnés par le prêteur.

- Pour les outils numériques, l'exposition numérique et les packs de mobilier : l'emprunteur est responsable du transport aller et retour dans un véhicule adapté. L'emprunteur est invité à prévoir deux personnes pour charger et décharger le matériel (écrans en particulier).
- Pour les autres outils d'animation : l'emprunteur est responsable du transport aller et retour dans un véhicule adapté pour l'outil d'animation, lorsque la date de passage établie par le Département ne lui convient pas.

L'emprunteur est responsable des outils d'animation et s'engage à être présent lors des opérations de montage et démontage.

L'emprunteur se portera garant des conditions de sécurité et de surveillance exigées pour la présentation des éléments des outils d'animation et leur protection contre le vol et l'incendie notamment.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates de prêt fixées lors de la validation de la demande de mise à disposition ; ces dates comprennent les délais de transports aller et retour / montage / démontage.

## **ARTICLE 4 : PROMOTION ET COMMUNICATION DE L'OUTIL D'ANIMATION**

L'emprunteur s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental et la mention suivante sur tout document de communication :

*Cette exposition / Cet outil d'animation est prêté(e) par la Bibliothèque départementale du Val d'Oise –  
01 34 33 85 85 – [bdvo@valdoise.fr](mailto:bdvo@valdoise.fr)*

## ARTICLE 5 : RESTITUTION

L'emprunteur s'engage à retourner les outils d'animation dans leurs emballages d'origine.

L'emprunteur s'engage à restituer les éléments prêtés composant les outils d'animation dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Au retour, un constat d'état des pièces sera effectué par le prêteur.

En cas de dommages ou de pertes constatés sur les éléments prêtés, ceux-ci devront être remplacés à l'identique par l'emprunteur. En cas d'impossibilité, ils pourront être remplacés par des éléments de valeur équivalente, après autorisation expresse du prêteur.

## ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÉSILIATION

Le prêteur aura la faculté de résilier la convention de plein droit et sans préavis en cas de non-respect de tout ou partie des clauses de cette convention et pourra, en conséquence, reprendre immédiatement, aux frais de l'emprunteur, l'ensemble des éléments des outils d'animation.

## ARTICLE 7 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire tout recours, les soussignés s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
À Cergy-Pontoise, le lundi 23 juin 2025

Le prêteur  
La Présidente du Conseil départemental

L'emprunteur  
Le Maire de la Commune de Pierrelaye  
M. VALLADE

